Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Artikel: Canton de Berne
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-110477

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement de l'établissement cantonal pour aveugles et sourds-muets. (27 janvier 1916.)

Pour être admis, il faut avoir 7 ans révolus. Les parents ou le tuteur doivent s'engager à laisser l'enfant dans l'établissement jusqu'à la fin de sa scolarité ou jusqu'à sa « confirnation ».

L'admission définitive n'est prononcée qu'après un temps d'essai de cinq semaines

Les élèves internes dont les parents sont Suisses et domiciliés dans le canton paient une pension annuelle de	Fr.	400-800
Les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton	»	450-800
Les élèves étrangers à la Suisse	»	500-800

Chaque élève doit apporter son trousseau.

Si le trousseau n'est pas renouvelé par les parents, ceux-ci doivent payer à l'établissement 100 fr. par an.

L'enseignement aux aveugles comme aux sourds-muets doit toujours avoir en vue la vie pratique. Filles et garçons sont initiés aux travaux manuels et à la culture du jardin.

Une classe d'aveugles ne doit pas compter plus de 8 élèves; une classe de sourds-muets plus de 10 élèves.

Les trois classes inférieures ont 24 heures de leçons par semaine, les classes supérieures 34 heures au maximum (y compris les travaux manuels et la gymnastique).

Les maîtres sont externes. — Les maîtresses de travaux à l'aiguille sont internes et doivent aider à la surveillance.

Les maîtres et maîtresses munis de leur brevet de capacité pour l'enseignement primaire reçoivent un traitement de 3500 fr. par an. Ils touchent en outre des augmentations pour années de service : les instituteurs de 400 à 1800 fr. par an; les institutrices de 200 à 1200 fr. au bout de 18 ans. — Après 30 ans de service, le personnel enseignant a droit à une retraite égale au 44 % du traitement; après 40 ans de service, 55 % à 60 ans.

Le directeur dirige l'internat avec sa femme.

Il y a une commission de surveillance de sept membres nommés par le Conseil d'Etat.

Canton de Berne.

Décret instituant une caisse de retraite en faveur des maîtresses de travaux à l'aiguille et d'écoles ménagères. (27 novembre 1916.)

L'Etat fait à la caisse un versement annuel de 21 000 fr.